

RÈGLE 47 – REQUÊTES

Comment présenter la requête

- (1) Les requêtes et demandes qui peuvent être présentées à la cour au cours d'une instance doivent l'être par avis de requête établi suivant la formule 52.
- (1.1) L'avis de requête doit contenir un énoncé concis des faits à l'appui de la réparation sollicitée ainsi que les raisons pour lesquelles elle est sollicitée.

Consentement ou avis non requis

- (2) Les demandes visées aux règles 43(10), (11), (12) ou (13) peuvent être présentées conformément à la règle 43.

Avis de requête

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), toute partie qui désire présenter une requête doit signifier ou délivrer un avis de requête au plus tard au moment de déposer l'avis d'audience sous le régime de la règle 48.

Plusieurs questions

- (4) Toute partie peut, dans une seule requête, solliciter une réparation à l'égard de plus d'une question.

Signification ou délivrance

- (5) Sauf disposition contraire des présentes règles, le requérant doit délivrer à chaque partie au dossier et signifier à toute autre personne qui n'est pas une partie, mais dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par l'ordonnance sollicitée, les documents suivants :
 - a) une copie de l'avis de requête;
 - b) une copie de tous les affidavits à l'appui de la requête qui n'ont pas été déposés et signifiés antérieurement;
 - c) tout avis qu'il est tenu de donner en application de la règle 19(8).

Réponse

- (6) Sous réserve du paragraphe (11), la partie ou la personne qui reçoit des documents visés au paragraphe (5) et qui souhaite être avisée de la date et de l'heure de l'audition de la requête ou y répondre doit, au plus tard le huitième jour suivant la signification ou la délivrance de l'avis de requête, délivrer au requérant et à toutes les autres parties au dossier une copie des documents qui suivent :
 - a) une réponse établie suivant la formule 11;

- b) tous les affidavits sur lesquels l'intimé entend se fonder et qui n'ont pas été déposés et signifiés antérieurement;
 - c) tout avis qu'il est tenu de donner en application de la règle 19(8).
- (6.1) La réponse doit contenir un énoncé concis des faits et les raisons motivant la contestation.

Réplique du requérant

- (7) Le requérant qui souhaite répliquer à un document fourni en application du paragraphe (6) doit, au plus tard à la date à laquelle l'avis d'audience est délivré à l'intimé conformément à la règle 48, délivrer tout affidavit en réplique à toutes les personnes qui ont présenté une réponse en application du paragraphe (6).

Affidavits additionnels interdits

- (8) Sauf avec le consentement de toutes les parties au dossier ou sauf ordonnance contraire de la cour, une partie ou une personne ne doit pas délivrer d'affidavits autres que ceux qu'elle a délivrés en application des paragraphes (5), (6) et (7).

Lieu de l'audition de la requête

- (9) Sauf ordonnance contraire, la requête est entendue à Whitehorse.

Comparution à l'audience

- (10) Une partie ou une personne peut comparaître en personne ou, avec l'autorisation de la cour ou sur consentement des parties, par téléphone ou vidéoconférence.

Demande de directives

- (11) Une partie ou une personne peut demander des directives concernant la requête à la séance de comparution ou à la conférence de gestion d'instance.
- (12) Lorsque, dans le cadre d'une requête, les avocats souhaitent renvoyer à la transcription de l'interrogatoire préalable ou à l'interrogatoire écrit, l'avis de requête doit contenir un avis en ce sens et les détails, y compris les numéros de page et de ligne ou les numéros de questions, ou les deux, et une copie des pages pertinentes doit être déposée.